

Sécurité de la vieillesse—Loi

Le comité parlementaire mixte, qui avait examiné la question de la sécurité de la vieillesse en 1950, signala, au sujet des exigences concernant le domicile, que, puisque le programme de sécurité de la vieillesse ne comportait pas d'exigences du point de vue de la citoyenneté et n'exigeait non plus aucune preuve de cotisation, il n'était pas déraisonnable d'exiger des requérants qu'ils aient demeuré au Canada durant une partie assez importante de leur vie active. Le comité avait proposé une période de 20 ans, et cette disposition avait été insérée dans la loi originale.

On avait reconnu que certaines personnes devaient s'absenter du Canada dans le cadre de leur travail. On avait décidé que, dans le cas d'un résident du Canada qui s'absentait du pays pour des raisons déterminées et qui revenait vivre au Canada à la fin de sa période d'emploi, les périodes d'absence n'interrompraient pas la résidence au Canada. Aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, un résident du Canada est une personne qui établit sa demeure en ce pays et qui y vit ordinairement. Le Règlement original stipulait que certaines périodes d'absence d'un résident du Canada seraient considérées comme des périodes de résidence au Canada pourvu que certaines conditions soient remplies. Cette disposition s'appliquait aux membres des Forces armées du Canada, aux employés fédéraux, provinciaux et municipaux, aux employés de maisons canadiennes à l'étranger, à des Canadiens employés par les Nations Unies ou faisant du travail missionnaire et ainsi de suite. Elle s'appliquait aussi aux femmes mariées qui accompagnaient leurs époux dans ces circonstances. Si un résident du Canada s'absentait dans ces conditions et retournait au Canada après avoir terminé son travail, la période d'absence était considérée comme une période de résidence au Canada. Un peu plus tard, le Règlement a été modifié de façon à stipuler que les périodes d'absence dans des circonstances déterminées pourraient aussi être considérées comme n'interrompant pas la résidence au Canada.

En 1957, la période minimum de résidence au Canada requise pour l'admissibilité a été réduite de 20 à 10 ans. Cette modification visait les personnes qui s'étaient établies au Canada tard dans leur vie, mais qui étaient néanmoins devenues des résidents permanents et qui étaient considérées comme admissibles à des prestations une fois parvenues à l'âge de la retraite. Cependant, la modification eut un autre résultat: puisque le rapport de 2 à 1 restait le même, la période maximum de présence antérieure qui pouvait être exigée baissa de 38 à 18 ans. Ainsi, une personne qui avait habité au Canada pendant les 18 premières années de sa vie et qui avait quitté le pays et passé toutes ses années de travail ailleurs, pouvait retourner au Canada un an avant son 70^e anniversaire et être admissible à la pension à l'âge de 70 ans.

Plus tard, le Règlement de la Loi sur la sécurité de la vieillesse a été modifié de façon à stipuler que, quand un résident du Canada s'absentait du pays dans des circonstances déterminées, y compris le service dans les Forces canadiennes, son absence n'interrompraient pas sa résidence au Canada s'il retournait au Canada à la fin de son service ou s'il atteignait l'âge de la retraite pendant son service. La disposition permettant de faire compter la période d'absence à titre de présence au Canada—on semble presque se contredire, monsieur l'Orateur, mais c'est pourtant bien juste—a été supprimée parce que l'on estimait que la modification apportée à la période de compensation, par suite de la réduction de la période minimum de résidence au Canada de 20 à 10 ans, permettrait à une personne d'avoir droit à la pension du fait qu'elle ne justifierait que

d'une très brève période de présence effective au Canada, si l'on faisait compter comme période de présence, une période d'absence.

● (1720)

En 1965, la loi sur la sécurité de la vieillesse a, elle aussi, été modifiée pour ramener de 70 ans à 65 ans l'âge auquel on pouvait toucher une pension. On a abaissé l'âge d'admissibilité d'un an chaque année, et ce pendant cinq ans, de 1966 à 1970, si bien qu'en janvier 1970 65 ans est devenu l'âge d'admissibilité. A partir de décembre 1971, il n'a plus fallu compter la présence au Canada qu'à compter du 18^{ème} anniversaire. On a ainsi porté à 27 années le nombre maximum d'années de présence requises que l'on pouvait exiger pour compenser les absences intervenues durant les 10 années qui précédaient immédiatement le versement de la pension, soit durant la période entre 55 ans et 65 ans. Si une personne quittait donc le pays durant cette période de 10 ans, il lui fallait compenser cette absence en ayant préalablement séjourné au pays pendant une période équivalente à trois fois celle de son absence. Autrement dit, celui qui s'absentait pendant deux ans devait nécessairement avoir séjourné au Canada durant les six années précédentes.

Cette modification a été apportée à la suite de réclamations. C'est d'habitude pour cette raison que nous modifions des lois ou en présentons de nouvelles, parce que le public nous fait savoir que telle ou telle chose ne va pas, ou qu'il faut changer d'orientation. Des résidents du Canada se sont donc plaints de la situation que je viens de décrire, parce que des personnes qui avaient quitté le Canada assez jeunes pouvaient y revenir et être admissibles à une pension de sécurité de la vieillesse après n'avoir effectivement résidé au pays que pendant un an. Plusieurs de ces personnes avaient fait carrière aux États-Unis et avaient également droit à toucher des prestations d'assurance-sociale. Elles bénéficiaient donc de ces avantages et, revenues au Canada, y ajoutaient les prestations que leur accordait le Parlement.

Aux termes de la loi sur la sécurité de la vieillesse, les versements doivent être faits à même le Fonds du revenu consolidé et imputé à la caisse de la sécurité de la vieillesse. Naguère, cette caisse obtenait ses revenus au moyen d'une taxe spéciale prélevée sur l'impôt des particuliers, l'impôt des sociétés et les ventes. Cette taxe spéciale ayant été abolie à compter de janvier 1972, on fit en sorte de créditer à la caisse de la sécurité de la vieillesse, à même les revenus généraux et à l'égard de chacune des années financières, un montant équivalent à ce qui aurait été perçu en vertu des dispositions antérieures. Bien que le droit à toucher la pension de sécurité de la vieillesse ne se fonde pas sur le principe des assurances, il semble raisonnable d'exiger une période de résidence ou de présence au Canada pendant laquelle une personne aurait probablement contribué à l'économie du Canada et augmenter d'autant la faculté de notre pays à financer des prestations de sécurité sociale.

En 1965, on a reconnu que certaines personnes qui ont passé la majeure partie de leur vie, sinon toute leur vie, au Canada voudraient peut-être quitter notre pays à l'âge de la retraite ou avant d'atteindre l'âge de l'admissibilité à la pension. Étant donné que certaines dispositions du règlement s'appliquent à ces personnes, peut-être serait-il bon que je m'attarde quelques instants à cet aspect. En conséquence, on décida d'établir une autre façon dont une personne pourrait remplir les conditions relatives à la résidence. Ainsi, toute personne qui, après l'âge de 18 ans,